

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

Vu l'avis de la Commission des Orgues en date du 17 décembre 1964;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 5 mars 1965;

A R R Ê T É :

Article 1er : L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

- AISNE -

AUBENTON Eglise Notre Dame

- Partie instrumentale de l'orgue, fin XVIII^e - début XIX^e.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aisne, au Maire de la commune d'AUBENTON et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le -6 DEC 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN